**COURS N° 7 : LES INSTITUTIONS NATIONALES :**

**Pouvoir législatif**

Le régime algérien est un régime semi-présidentiel. Il est basé sur un principe fondamental appelé la séparation des pouvoir institutionnels qui sont ; **le pouvoir exécutif**, le **pouvoir législatif** et enfin, le **pouvoir judiciaire.**

Dans cette partie nous allons étudier le deuxième pouvoir détenu parun Parlement, composé de deux chambres: l’Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

**Pouvoir législatif**

Depuis l’entrée en vigueur de la constitution de 1996, le pouvoir législatif en Algérie est **bicaméral**. C’est à dire, il est exercé par un Parlement, composé de deux chambres: l’Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. (Art. 114 de la constitution).

**1- Le parlement:** est la première chambre représentante du peuple algérien. Elle est composée de députés qui sont élus au suffrage universel direct et secret (Art. 121 de la constitution), pour un mandat de cinq (5) ans (Art. 122 de la constitution).

**L’action du Gouvernement** est contrôle par le parlement dans les conditions fixées par les articles 106, 111, 158 et 160 de la Constitution (Art. 115 de la constitution). Il peut être réuni en **session extraordinaire** sur initiative du Président de la République (Art. 138/3 de la constitution).

La Constitution attribue au parlement des domaines dans lesquels il **légifère** entre autres :

« *les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ; - les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille ; notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ; - les conditions d’établissement des personnes ; - la législation de base concernant la nationalité ; - les règles générales relatives à la condition des étrangers ; - les règles relatives à la création de juridictions ; - les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale, et notamment la détermination des crimes et délits, l’institution des peines correspondantes de toute nature, l’amnistie, l’extradition et le régime pénitentiaire ; - les règles générales de la procédure civile et administrative et des voies d’exécution ; - le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ; - les règles générales relatives aux marchés publics ; - le découpage territorial du pays ; - le vote des lois de finances ; - la création, l’assiette, le taux et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ; - le régime douanier ; - le règlement d’émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances ; - les règles générales relatives à l’enseignement et à la recherche scientifique ; - les règles générales relatives à la santé publique et à la population ; - les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l’exercice du droit syndical; - les règles générales relatives à l’environnement, au cadre de vie et à l’aménagement du territoire*» (Art. 139 de la constitution).

Afin d’assurer la continuité du bon fonctionnement de l’État, certaines questions pour leur caractères urgent, peuvent être légiférées par le président de la république par **ordonnance**, après avis du Conseil d’Etat, là ou Assemblée Populaire Nationale est dans l’incapacité à assumer ses fonctions **pour cause de vacance ou durant les vacances parlementaires** (Art. 142 de la constitution).

**2- Le sénat ou le Conseil de la Nation:** est la deuxième chambre qui constitue le Parlement algérien, dont sa mise en place pour la première fois est conçue par la Constitution de 1996 en son Art. 98.

Ses membres sont appelés des **Sénateurs** élus pour les deux tiers (2/3) au **suffrage indirect et secret**, à raison de deux sièges par wilaya. Tandis que, les membres restant (1/3) sont désignés par le Président de la République (Art. 121/2-3 de la constitution). Ses membres ont un mandat fixé à six (6) ans. Il est renouvelé par moitié de ses membres tous les trois (3) ans (Art. 122/2-3 de la constitution).

Le Conseil de la Nation a un Président élu après chaque **renouvellement partiel** de la composition du Conseil (Art. 134).

**Mots et expressions clés: Français – Arabe - Anglais**

Pouvoir exécutif – السلطة التنفيذية - Executive power

Pouvoir législatif – السلطة التشريعية - Legislative power

Pouvoir judiciaire – السلطة القضائية – Judicial power

Suffrage universel direct et secret - الاقتراع العام المباشر والسري

Bicaméral – ذو مجلسين - Bicameral

L’action du Gouvernement - عمل الحكومة

Session extraordinaire – دورة غير عادية

Légifère – يشرع - Legislate

L’amnistie – العفو الشامل - Amnesty

L’extradition – تسليم المجرمين - Extradition

Obligations civiles – الالتزامات المدنية

Ordonnance – (يشرع) بأوامر

Pour cause de vacance – في حالة شغور المجلس

Durant les vacances parlementaires – خلال العطلة البرلمانية

Conseil de la Nation – مجلس الامة - Council of the Nation

Suffrage indirect et secret – الاقتراع غير المباشر والسري - Indirect and secret suffrage

Renouvellement partiel – تجديد جزئي - Partial renewal